



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Appels d'offres

Question écrite n° 48684

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent certaines petites entreprises du bâtiment à constituer les dossiers d'appel d'offres. Il lui demande s'il serait possible de centraliser sur un fichier unique les informations relatives à la capacité de l'entreprise à remplir toutes les conditions pour répondre à un appel d'offres (cet organisme étant responsable des informations fournies), d'une part, et de réduire à l'unité le nombre d'imprimés constituant les dossiers, d'autre part.

Texte de la réponse

La simplification administrative est une des priorités du Gouvernement, tant pour améliorer la vie quotidienne des citoyens et des entreprises, que dans le cadre du dossier ambitieux de la réforme de l'Etat. Conscient de la complexité des démarches auxquelles sont confrontés les chefs d'entreprise, le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat s'efforce de contribuer à leur simplification, notamment dans les relations avec les administrations. Ainsi quatre simplifications radicales sont accessibles aux entreprises : la déclaration unique d'embauche, la déclaration unique sociale, le contrat unique d'apprentissage, et pour les entreprises candidates à un marché public, l'état annuel des certificats sociaux et fiscaux. Mis en place depuis le 1er janvier 1996, ce certificat unique remplace la demi-douzaine (et quelquefois beaucoup plus) de certificats qu'une entreprise devait joindre à son appel d'offres pour justifier auprès de l'acheteur public de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Les entreprises devaient produire à l'occasion de chaque consultation une photocopie certifiée conforme de chacun de leurs certificats fiscaux et sociaux, un oubli ponctuel d'une photocopie ou celle du verso d'un imprimé pouvait avoir pour conséquence le rejet de la candidature. Les candidats aux marchés publics peuvent aujourd'hui demander au trésorier payeur général un document nommé « Etat annuel des certificats recus ». Il est remis après production par les candidats des certificats des administrations fiscales préalablement délivrés par les autorités compétentes et se substitue alors à ces certificats. De plus, afin de clarifier les règles de la commande publique, le « plan PME pour la France », annoncé par le Premier ministre Alain Juppé le 27 novembre 1995, prévoit notamment une réforme du code des marchés publics dans le sens d'un meilleur accès des PME à la commande publique et d'une simplification des procédures. Des orientations importantes seront prises, sur la base des recommandations de M. Trassy-Paillogues, parlementaire en mission, et après les très larges concertations de ces derniers mois : le code des marchés publics sera considérablement simplifié afin qu'il soit un véritable guide pour tous les acteurs de la commande publique, notamment les PME ; l'acheteur public sera amené à mieux définir ses besoins et ses critères de choix en amont de la consultation, afin que son choix puisse s'orienter sur l'entreprise la mieux-disante ; la notion de « mieux-disant » sera renforcée ; un mécanisme permettant d'analyser les offres particulièrement basses sera défini ; enfin, des instructions seront données pour les marchés de l'Etat et des recommandations seront faites aux collectivités locales afin que chaque fois que cela est techniquement possible et économiquement rationnel, les marchés importants soient divisés en lots distincts et homogènes ; l'allotissement des marchés publics est une nécessité pour offrir aux PME un meilleur accès à la commande

publique. D'autre part, un des obstacles pour les PME etant l'importance des delais de paiement, le Gouvernement proposera l'institution d'un delai global de reglement permettant un paiement a date certaine pour l'entreprise et le mandatement automatique des interets de retard par le comptable public. Sur ces bases, un projet de loi portant reforme du code des marches publics sera depose par le Gouvernement au premier semestre de l'annee 1997. En tout etat de cause, les difficultes rencontrees par les chefs d'entreprise en matiere de formalites administratives et de marches publics sont prises en compte dans les actions que le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat mene au sein de son departement ministeriel.

Données clés

Auteur : [M. Dutreil Renaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48684

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 914

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1558